

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

102-24-CA

STEIN MASON ANDERSON

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Anderson v. R., 2025 NBCA 117

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 12, 2024 (conviction and sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 15, 2025

Judgment rendered:
November 6, 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LeBlanc

Counsel at hearing:

Stein Mason Anderson on his own behalf

STEIN MASON ANDERSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Anderson c. R., 2025 NBCA 117

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 12 septembre 2024 (déclaration de culpabilité et
détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 15 avril 2025

Jugement rendu :
le 6 novembre 2025

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LeBlanc

Avocats à l'audience :

Stein Mason Anderson en son propre nom

For the respondent:
Joanne Park

Pour l'intimé :
Joanne Park

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed. The application for leave to appeal sentence is also dismissed.

LA COUR

L'appel des déclarations de culpabilité est rejeté. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine est rejetée également.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] At his trial before a judge of the Provincial Court on September 12, 2024, Stein Mason Anderson pled guilty to four counts under the *Criminal Code*: entering a dwelling house without lawful excuse with the intent to commit an indictable offence (s. 349(1)); assault causing bodily harm (s. 267(b)); assault (s. 266(a)); and breaching a probation order (s. 733.1(1)). Mr. Anderson received a global sentence of 36 months incarceration, less a credit for time spent in remand awaiting trial.

[2] Mr. Anderson now appeals his conviction and seeks leave to appeal his sentence. For the reasons set out below I would dismiss the appeal against conviction and deny leave to appeal sentence.

II. Background

[3] The facts in this matter are straightforward. On August 30, 2023, Mr. Anderson entered a private home in Miramichi without permission and assaulted the two individuals living there. The victims were his aunt and uncle. At the time, Mr. Anderson would have been 31 years old, his uncle 74, and his aunt 72.

[4] Mr. Anderson first approached his uncle, grabbed him, and wrestled him to the floor. When his aunt attempted to intervene, Mr. Anderson punched her in the face, leaving her with “a very prominent black eye”. The police were called, and Mr. Anderson was placed under arrest.

[5] On the date of the offences, Mr. Anderson was bound by the terms of a probation order, which he violated by failing to keep the peace and be of good behaviour.

III. Issues and Analysis

A. *Grounds of appeal*

[6] In his Notice of Appeal, filed by Mr. Anderson on his own behalf, he sets out the following grounds:

1. All charges were acquitted before trial. Every person has the right to not be tried twice on acquitted charges;
2. The judge admits to corruption;
3. A number of s. 520(4) adjournment of proceedings violations; and
4. A denial of a s. 515(6)(a) at several trial dates.

B. *Acquittal and s. 520(4)*

[7] Mr. Anderson repeatedly argued before the trial court that he had been acquitted of the charges against him. He had not. His belief appears to be anchored in his misunderstanding of s. 520(4) of the *Code*, one of his other grounds of appeal.

[8] The section in question is found within the provisions dealing with judicial interim release, commonly referred to as bail. The specific provision referenced by Mr. Anderson pertains to “Review of Order” and reads as follows:

Adjournment of proceedings

520(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Ajournement des procédures

520(4) Un juge peut, avant le début de l’audition d’une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

[9] This provision of the *Code* has no applicability. Mr. Anderson was not appearing on an application for a review of a bail order. He seems to believe that because he did not consent to the various adjournments in his case, if they lasted more than three days, he was somehow acquitted of the charges he faced. Clearly, this is not the state of the law. Mr. Anderson also stated during his hearing that his charges, “were transferred and acquitted by the military”. His meaning is unclear, but there is no such process. I repeat the point made earlier: Mr. Anderson had not been previously acquitted of the charges he faced in this matter.

[10] I note for the sake of clarity that Mr. Anderson’s bail hearing took place the day following his arrest.

C. *Corruption*

[11] On a number of occasions, Mr. Anderson accused various persons involved with his case of corruption, including the trial judge. At one point in the sentencing hearing, Mr. Anderson said to the trial judge, “So you understand you’re being charged also with disobeying oath and corruption”. The judge responded, “Okay”. Obviously, that was not an admission on the part of the trial judge. Despite Mr. Anderson’s contention to the contrary, the judge did not admit to being corrupt.

D. *Procedural history - adjournments*

[12] In setting out the procedural history of this case, I draw upon the thorough summary prepared by the Crown:

- August 31, 2023, first appearance on the four charges enumerated at the beginning of these reasons.
- September 1, 2023, bail hearing and Mr. Anderson remanded.

- September 12, 2023, additional charges laid unrelated to this appeal and a request from duty counsel for a one-week adjournment to allow Mr. Anderson to apply for legal aid.
- September 19, 2023, a full-day trial in Provincial Court scheduled for December 21, 2023.
- October 30, 2023, Simon Woods appeared and confirmed himself as counsel of record.
- December 21, 2023, on the day of trial, Mr. Anderson dismissed his lawyer and requested a change of counsel. He maintained he had been unlawfully arrested, wished to have a jury trial, and did not have his disclosure. In spite of this, he wanted his trial to proceed as scheduled. The Crown's position was that one of the alleged victims, his aunt, would be testifying and there would be an application for counsel to be appointed to conduct the cross-examination. The matter was adjourned to January 2, 2024, to set a new trial date, over the objections of Mr. Anderson.
- January 2, 2024, Mr. Anderson mistakenly believed this was to be his trial date. Trial dates were tentatively set for May 21 and 22, 2024. The judge issued an order for the appointment of counsel. Mr. Anderson objected to the delay. The matter was scheduled to return to court on January 15, 2024, to confirm the trial dates.
- January 15, 2024, Mr. Anderson again objected to his trial not going ahead that day. The judge adjourned the matter until February 12, 2024, in order for defence counsel to be appointed.
- February 12, 2024, Mr. Anderson referred to s. 520(4) of the *Criminal Code* and argued his trial could not be adjourned for more than three days without his consent. Daniel Leger appeared on the record as counsel for the purpose of cross-examination. Mr. Anderson's comments in court led the judge to order

that Mr. Anderson undergo a fitness assessment pursuant to s. 672.11 of the *Code*.

- February 20, 2024, the judge clarified that he had ordered a 5-day in-custody fitness assessment. The matter was adjourned to February 27, 2024.
- February 27, 2024, the judge confirmed Mr. Anderson had been found fit to stand trial. A pre-trial conference was set for March 15, 2024.
- March 15, 2024, Mr. Anderson again objected to the adjournments he had been subjected to. Mr. Anderson walked out of the courtroom as the proceedings were ongoing.
- May 21, 2024, the date set for the commencement of Mr. Anderson's trial, the Crown requested an adjournment as the Crown counsel assigned to the case was ill. The judge adjourned the matter to May 27, 2024, in order to set a new trial date. Mr. Anderson strongly objected to the delay and spit on the judge before leaving the courtroom.
- May 27, 2024, Mr. Anderson appeared in court and made a number of unusual claims, including that he was being poisoned, before leaving the courtroom. The matter was adjourned to June 19, 2024.
- June 19, 2024, Mr. Anderson initially refused to appear in court. Counsel appointed for the purpose of cross-examination advised the court Mr. Anderson was refusing to speak with him. Mr. Anderson eventually did make an appearance, and the trial was scheduled for July 17 and 18, 2024.
- July 17, 2024, as a result of his behaviour in court, the judge ordered another fitness assessment.
- August 19, 2024, the judge confirmed Mr. Anderson was found fit. Mr. Anderson again mistakenly believed this was to be his trial date, stated he did

not want any further adjournments, and advised the court he was pleading “no contest”. Trial dates were set for September 12 and 13, 2024.

- September 12, 2024, the trial took place and Mr. Anderson pled guilty to all charges.

[13] At various points during the appearances listed above, Mr. Anderson claimed to be the Commander-in-Chief of the Canadian Armed Forces, the Prime Minister of Canada, a nine-star general, and Satan or His Majesty King Satan. He referred a number of times to having been acquitted of the charges he faced and that the matter had been or would be transferred to the military.

[14] As can readily be ascertained, the trial took place within the timeframe permitted under the *Jordan* decision. Although Mr. Anderson did not cite *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 SCR 631, he did allege his rights had been violated by the adjournments and delays he faced. In my opinion, none of the adjournments were in any way questionable or unreasonable. There is no merit to this claim.

E. *Section 515(6)(a) of the Criminal Code*

[15] Before the Provincial Court, Mr. Anderson referred to s. 515(6)(a) of the *Criminal Code* more than once and included it as a ground of appeal. It reads as follows:

Order of detention

515(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused’s detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

Ordonnance de détention

515(6) Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu’à ce qu’il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l’absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,

(iv) that is an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1), 20.1(1), 20.1(1), 20.3(1), 20.4(1) or 22(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*,

(v) that is an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Foreign Interference and Security of Information Act* committed in relation to an offence referred to in subparagraph (iv),

(vi) that is an offence under section 95, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103,

(vii) that is an offence under section 244 or 244.2, or an

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,

(iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1), 20.1(1), 20.2(1), 20.3(1), 20.4(1) ou 22(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*,

(v) ou bien qui est une infraction prévue au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv),

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 95, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu aux articles 244 ou 244.2 ou, s'il est

offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, a firearm part, any ammunition or prohibited ammunition or an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

[...]

présupposé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

[...]

[16] The reason for Mr. Anderson's focus on this provision is unclear. He provided no detail in his Notice of Appeal, did not file a written submission, and did not mention this issue in oral argument before the Court. Nothing on the record indicates what the alleged error might be. With no context to inform an analysis, I am unable to give effect to this ground of appeal.

F. *Voluntariness of guilty pleas*

[17] Although not articulated as a ground of appeal, before the Court Mr. Anderson argued he only pled guilty in order to move his case forward and "get through it". I will therefore review what transpired before the trial court.

[18] On September 12, 2024, Mr. Anderson appeared in Provincial Court. At the outset of the hearing, he stated, "I'm pleading no contest. So find me guilty, sentence me, whatever". Mr. Anderson then directed the trial judge to refer to him as "His Majesty King Satan". Not surprisingly, the judge did not acquiesce to that request.

[19] The trial judge went on to state, “Alright, we’re here for a trial”. Mr. Anderson responded, “Yeah, I plead no contest”. The judge then attempted to ascertain what Mr. Anderson meant. Following a brief recess, the judge made another attempt:

Alright, Mr. Anderson, we’ll try that again. The only thing I want to know, you got a trial today, if you want to plead guilty, fine, if you want to do your trial, we’ll do the trial. That’s it. That’s all. Easy like that.

[20] Mr. Anderson’s response was:

I pled no contest. It means I’m not contesting what the Crown says. The Crown says what he says, you find me guilty, you sentence me. The military transfers the charges and acquits them just like the last ones.

[21] The judge then began reviewing each charge and asking Mr. Anderson whether he wished to plead guilty or not. The replies continued to focus on “no contest” and the involvement of the military.

[22] At this juncture, the Crown took the position that, “No contest is not a plea known to Canadian law” and went on to state, “Given the circumstances, Your Honour, if he wants to plead guilty, I certainly don’t object to that, but I think that it would have to be a clear and unambiguous plea of guilt”.

[23] The trial judge again began questioning Mr. Anderson on his wishes with respect to each charge, and he said, “Find me guilty on every charge”. What followed was a challenging exercise for the trial judge, as Mr. Anderson displayed a tendency to veer from the matters at hand. In the end, however, the trial judge was satisfied Mr. Anderson was pleading guilty to each of the four counts and doing so freely and voluntarily.

[24] On count two, assault causing bodily harm, the trial judge asked, “Do you plead guilty freely and [voluntarily]? No one is forcing you to plead guilty?” The response from Mr. Anderson: “Sure do. I’m saying it”.

[25] On count three, assault, Mr. Anderson stated he was guilty, but shortly thereafter added, “Even though I didn’t do it, I’m pleading guilty so it can all be transferred”. Quite properly, the Crown expressed concerns with this, and the judge asked Mr. Anderson again. His response: “I plead guilty, and I understand the consequences of it. It is voluntary”.

[26] On count four, breach of probation, after reviewing the charge, the trial judge asked, “How do you plead to that?” The response was, “Guilty”.

[27] Count one, breaking and entering, ended up being dealt with last, with Mr. Anderson saying, “I pled guilty to that as well, voluntarily”. The trial judge then said, “No one’s forcing you. You’re admitting to have done that?” Mr. Anderson answered in the affirmative.

[28] The Crown then proceeded to review the facts, following which the trial judge asked Mr. Anderson if he agreed. Mr. Anderson said he did. The judge then asked, “You have not any problem with the facts?” Mr. Anderson said he did not.

[29] The trial judge then asked Crown counsel if he was satisfied s. 606 of the *Criminal Code* had been complied with and the facts had been covered. The Crown was satisfied.

[30] Mr. Anderson explicitly rejected having a pre-sentence report prepared, and the Crown indicated there would be no Victim Impact Statements as one victim waived giving a statement, and the other victim was not able to give a statement for reasons which were not explained. Mr. Anderson wished to proceed to sentencing that day.

[31] As indicated, this was a challenging hearing for the trial judge, but the judge displayed patience and at the end of the process was satisfied Mr. Anderson’s guilty pleas were voluntary. I see no reason to interfere with that finding. The judge’s analysis of the situation before him was buttressed by two assessments finding Mr. Anderson fit to stand trial.

G. *Sentence Appeal*

[32] Mr. Anderson’s Notice of Appeal indicates he wished to appeal both his conviction and his sentence. A sentence appeal requires leave of the Court. As Quigg J.A. recently stated in *Katalayi-Kassende v. R.*, 2025 NBCA 89, [2025] N.B.J. No. 244 (QL), “Currently, in our Court, applications for leave to appeal in criminal law matters are generally denied when there is no reasonable prospect of success on the appeal” (para. 1). In my opinion, this case falls squarely within that category. A sentence appeal would have no reasonable prospect of success.

[33] The Court received no argument, written or oral, from Mr. Anderson with respect to his application for leave to appeal the sentence. The Crown offered brief oral argument, highlighting the significance of the ages of the victims and Mr. Anderson’s criminal record. At the sentencing hearing, the Crown recommended 36 months incarceration, which the trial judge accepted, observing, “If the Crown [] had asked more, I might give more time to Mr. Anderson”.

[34] I would dismiss the application for leave to appeal sentence.

IV. Conclusion and Disposition

[35] Nothing in the record persuades me that the Provincial Court trial judge made an error in Mr. Anderson’s case, let alone one which would warrant appellate intervention.

[36] I would dismiss the appeal against conviction. As I see no reasonable prospect of success on a sentence appeal, I would deny Mr. Anderson leave to appeal the sentence.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] À son procès tenu le 12 septembre 2024 devant un juge de la Cour provinciale, Stein Mason Anderson a plaidé coupable aux infractions que lui imputaient, sous le régime du *Code criminel*, quatre chefs d'accusation : introduction dans une maison d'habitation sans excuse légitime avec l'intention d'y commettre un acte criminel (par. 349(1)); voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267b)); voies de fait (al. 266a)); et violation d'une ordonnance de probation (par. 733.1(1)). M. Anderson s'est vu infliger une peine d'emprisonnement globale de 36 mois, moins un crédit pour le temps passé en détention provisoire en attendant le procès.

[2] M. Anderson interjette maintenant appel de ses déclarations de culpabilité et demande l'autorisation d'interjeter appel de sa peine. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter l'appel des déclarations de culpabilité et de refuser l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

II. Contexte

[3] Les faits en l'espèce sont simples. Le 30 août 2023, l'appelant s'est introduit sans permission dans une résidence privée de Miramichi et s'est livré à des voies de fait sur les deux personnes qui y habitaient, à savoir sa tante et son oncle. À l'époque, M. Anderson aurait été âgé de 31 ans, son oncle de 74 ans et sa tante de 72 ans.

[4] M. Anderson s'est d'abord approché de son oncle : il l'a empoigné, puis l'a terrassé. Lorsque sa tante a voulu intervenir, il lui a donné un coup de poing au visage, ce qui lui a causé [TRADUCTION] « un œil au beurre noir très prononcé ». La police, appelée sur les lieux, a arrêté M. Anderson.

[5] À la date des infractions, M. Anderson était assujéti aux conditions d'une ordonnance de probation. Il a violé cette ordonnance en manquant à la condition lui imposant de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite.

III. Questions en litige et analyse

A. *Moyens d'appel*

[6] Dans l'avis d'appel qu'il a déposé personnellement, M. Anderson avance les moyens suivants :

[TRADUCTION]

1. Toutes les accusations ont fait l'objet d'un acquittement avant le procès. L'inculpé a le droit de ne pas être jugé deux fois pour des accusations dont il a été acquitté.
2. Le juge s'avoue coupable de corruption.
3. Diverses violations des dispositions d'ajournement des procédures du par. 520(4).
4. Déni de l'al. 515(6)a) à plusieurs dates de procès.

B. *Acquittement et par. 520(4)*

[7] M. Anderson a soutenu à plusieurs reprises, devant le tribunal de première instance, qu'il avait été acquitté des accusations portées contre lui. Or, il ne l'avait pas été. Il le croyait en raison, semble-t-il, d'une compréhension erronée du par. 520(4) du *Code criminel*, sur lequel repose un autre de ses moyens d'appel.

[8] Ce paragraphe fait partie des dispositions du *Code criminel* qui encadrent la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, appelée couramment mise en liberté sous caution. La disposition qu'invoque plus précisément M. Anderson appartient à un article qui porte sur la « Révision de l'ordonnance du juge ». Elle prévoit ce qui suit :

Adjournment of proceedings

520(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Ajournement des procédures

520(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

[9] La disposition précitée est inapplicable. M. Anderson ne comparaisait pas du fait qu'était demandée la révision d'une ordonnance de mise en liberté sous caution. Il semble croire que, parce qu'il n'avait pas consenti aux divers ajournements, il se trouvait acquitté des accusations pesant contre lui si l'ajournement durait plus de trois jours. Tel n'est pas, de toute évidence, l'état du droit. M. Anderson a affirmé également, à l'audience, que [TRADUCTION] « l'armée a[vait] transféré [ses accusations] et [l'avait] acquitté ». On voit mal ce à quoi il fait allusion. Quoi qu'il en soit, pareille procédure n'existe pas. Je le répète : M. Anderson n'avait pas été acquitté des accusations qui pesaient contre lui en l'espèce.

[10] Je précise, par souci de clarté, que l'audience sur la mise en liberté sous caution de M. Anderson s'est tenue le lendemain de son arrestation.

C. Corruption

[11] À quelques reprises, M. Anderson a accusé de corruption diverses personnes ayant intervenu dans son dossier, dont le juge du procès. À un moment donné pendant l'audience de détermination de la peine, il lui a adressé ces propos : [TRADUCTION] « Donc vous comprenez que vous êtes aussi accusé de désobéissance au serment et de corruption. » Le juge a répondu : « D'accord. » Il ne s'agissait manifestement pas d'un aveu de la part du juge du procès. Malgré l'argument contraire de M. Anderson, le juge ne s'est pas avoué corrompu.

D. *Historique procédural – ajournements*

[12] Je donne ci-dessous un historique procédural de l'affaire. Il puise dans le résumé détaillé qu'a établi le ministère public :

- Le 31 août 2023, M. Anderson a comparu pour la première fois relativement aux quatre infractions dont il est fait état au début des présents motifs.
- Le 1^{er} septembre 2023, après la tenue d'une audience sur la mise en liberté sous caution, M. Anderson a été renvoyé sous garde.
- Le 12 septembre 2023, outre que de nouvelles accusations ont été portées qui n'intéressent pas le présent appel, un avocat de service a sollicité un ajournement d'une semaine afin de permettre à M. Anderson de présenter une demande d'aide juridique.
- Le 19 septembre 2023, le procès a été mis au rôle. Il était prévu qu'une journée entière y serait consacrée, en Cour provinciale, le 21 décembre 2023.
- Le 30 octobre 2023, M^e Simon Woods a comparu et confirmé qu'il se trouvait commis au dossier de M. Anderson.
- Le 21 décembre 2023, jour du procès, M. Anderson, après avoir remercié de ses services son avocat, a demandé de changer d'avocat. Il a fait valoir l'illégalité de son arrestation, son souhait d'un procès devant jury et l'absence de divulgation. Il voulait, malgré tout, que son procès ait lieu comme prévu. Le ministère public a expliqué que l'une des victimes présumées, la tante de M. Anderson, devait témoigner et que la Cour serait priée de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. L'affaire a été ajournée au 2 janvier 2024 en vue de la fixation d'une nouvelle date de procès, en dépit des objections de M. Anderson.

- Le 2 janvier 2024, M. Anderson a comparu, persuadé à tort que cette date était celle de son procès. Les dates du procès ont été fixées provisoirement aux 21 et 22 mai 2024. Le juge a ordonné la nomination d'un avocat. M. Anderson s'est élevé contre le délai. Il a été convenu que l'instance reprendrait, dans le dessein d'une confirmation des dates de procès, le 15 janvier 2024.
- Le 15 janvier 2024, M. Anderson s'est élevé de nouveau contre la tenue d'une audience où son procès n'avait pas lieu. Le juge a ajourné l'affaire au 12 février 2024 pour permettre la nomination d'un avocat de la défense.
- Le 12 février 2024, M. Anderson a invoqué le par. 520(4) du *Code criminel* et soutenu que l'ajournement du procès ne pouvait être de plus de trois jours sans son consentement. M^e Daniel Leger était commis au dossier et devait procéder au contre-interrogatoire. Les propos de M. Anderson, en Cour, ont amené le juge à ordonner l'évaluation de l'aptitude que prévoit l'art. 672.11 du *Code criminel*.
- Le 20 février 2024, le juge a clarifié l'ordonnance : elle prescrivait de procéder à une évaluation de l'aptitude de cinq jours en détention. L'affaire a été ajournée au 27 février 2024.
- Le 27 février 2024, le juge a indiqué que M. Anderson avait été déclaré apte à subir son procès. Une conférence préalable au procès a été fixée au 15 mars 2024.
- Le 15 mars 2024, M. Anderson s'est élevé de nouveau contre les ajournements qu'il devait subir. Il a quitté la salle d'audience en pleine procédure.
- Le 21 mai 2024, date prévue de l'ouverture du procès, le ministère public a demandé un ajournement parce que le procureur affecté à la cause était malade. Le juge a ajourné l'affaire au 27 mai 2024; une nouvelle date de procès devait alors être fixée. M. Anderson s'est élevé contre le délai avec force et, avant de sortir de la salle d'audience, a craché sur le juge.

- Le 27 mai 2024, M. Anderson a ponctué sa comparution d'un certain nombre d'affirmations inhabituelles – il a notamment prétendu qu'on l'empoisonnait – avant de sortir de la salle d'audience. L'affaire a été ajournée au 19 juin 2024.
- Le 19 juin 2024, M. Anderson a, au départ, refusé de comparaître. L'avocat nommé pour procéder au contre-interrogatoire a informé la Cour du refus de M. Anderson de lui adresser la parole. M. Anderson a fini par comparaître, et le procès a été fixé aux 17 et 18 juillet 2024.
- Le 17 juillet 2024, vu le comportement de M. Anderson en cour, le juge a ordonné une nouvelle évaluation de l'aptitude.
- Le 19 août 2024, le juge a indiqué que l'accusé était déclaré apte. M. Anderson croyait à tort, cette fois encore, que son procès devait avoir lieu ce jour-là. Il a affirmé ne vouloir aucun autre ajournement et informé la Cour qu'il optait pour un plaidoyer de [TRADUCTION] « non-contestation ». Les dates du procès ont été fixées aux 12 et 13 septembre 2024.
- Le 12 septembre 2024, le procès a eu lieu. M. Anderson a plaidé coupable à chacune des accusations.

[13] Au fil de ces comparutions, M. Anderson s'est prétendu tantôt commandant en chef des Forces armées canadiennes, tantôt premier ministre du Canada, général neuf étoiles, Satan ou Sa Majesté le Roi Satan. Il a affirmé à quelques reprises qu'il avait été acquitté des accusations pesant contre lui et que l'affaire avait été transférée, ou serait transférée, aux autorités militaires.

[14] Il est aisé d'établir que le procès a eu lieu dans le temps qu'accorde l'arrêt *Jordan*. Si M. Anderson n'a pas plaidé *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, il a bel et bien soutenu que les ajournements et les délais imposés s'étaient traduits par une violation de ses droits. À mon sens, aucun des ajournements n'était, sous quelque rapport que ce soit, discutable ou déraisonnable. Ce moyen est sans fondement.

E. *Alinéa 515(6)a) du Code criminel*

[15] En Cour provinciale, M. Anderson a invoqué plus d'une fois l'al. 515(6)a) du *Code criminel*, qui figure parmi ses moyens d'appel :

Order of detention

515(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,

Ordonnance de détention

515(6) Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,

(iv) that is an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1), 20.1(1), 20.1(1), 20.3(1), 20.4(1) or 22(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*,

(v) that is an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Foreign Interference and Security of Information Act* committed in relation to an offence referred to in subparagraph (iv),

(vi) that is an offence under section 95, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103,

(vii) that is an offence under section 244 or 244.2, or an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, a firearm part, any ammunition or prohibited ammunition or an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

[...]

(iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1), 20.1(1), 20.2(1), 20.3(1), 20.4(1) ou 22(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*,

(v) ou bien qui est une infraction prévue au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv),

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 95, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu aux articles 244 ou 244.2 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

[...]

[16] La raison de l'accent que M. Anderson a mis sur cette disposition demeure incertaine. Il n'a pas donné de détails dans son avis d'appel, n'a pas déposé de mémoire et n'a pas abordé la question au cours du débat. Rien au dossier n'indique ce que pourrait être

l'erreur prétendue. Sans contexte susceptible d'orienter l'analyse, il m'est impossible de faire droit à ce moyen d'appel.

F. *Présentation volontaire des plaidoyers de culpabilité*

[17] Quoiqu'il n'ait pas formulé de moyen d'appel correspondant, M. Anderson a affirmé devant la Cour qu'il n'avait plaidé coupable que pour faire progresser sa cause et [TRADUCTION] « en finir ». Il me faut donc revenir sur ce qui s'est produit en première instance.

[18] Le 12 septembre 2024, M. Anderson a comparu en Cour provinciale. Il a exprimé, dès l'ouverture de l'audience, la position qu'il adoptait : [TRADUCTION] « Je plaide la non-contestation. Alors déclarez-moi coupable, condamnez-moi, peu importe. » Puis, il a demandé au juge du procès de l'appeler [TRADUCTION] « Sa Majesté le Roi Satan ». Il va de soi que le juge n'a pas accédé à cette demande.

[19] Le juge a repris : [TRADUCTION] « Très bien, nous tenons aujourd'hui un procès. » M. Anderson est intervenu : [TRADUCTION] « Ouais, je plaide la non-contestation. » Le juge a tenté de cerner ce que voulait dire l'accusé. Après une brève suspension de l'audience, il s'est adressé à M. Anderson :

[TRADUCTION]

Bien, M. Anderson, réessayons. La seule chose que je veux savoir... votre procès se tient aujourd'hui, si vous voulez plaider coupable, parfait, si vous préférez passer au procès, nous passons au procès. Un point c'est tout. Rien de plus simple.

[20] M. Anderson a donné la réponse suivante :

[TRADUCTION]

J'ai plaidé la non-contestation. Ça veut dire que je ne conteste pas ce que dit le ministère public. Le ministère public dit ce qu'il dit, vous me déclarez coupable, vous me condamnez. L'armée transfère les accusations et [m']acquitte, comme pour les dernières accusations.

- [21] À ce moment-là, le juge du procès a entrepris d'aborder les accusations une à une et de demander à M. Anderson s'il souhaitait plaider coupable ou non. Les réponses sont demeurées centrées sur la [TRADUCTION] « non-contestation » et sur les mesures que prendrait l'armée.
- [22] Le ministère public a alors fait valoir que [TRADUCTION] « [l]a non-contestation n'est pas un plaidoyer connu en droit canadien » et ajouté : [TRADUCTION] « Vu les circonstances, Monsieur le juge, s'il veut plaider coupable, je n'y vois certainement pas d'objection. Il me semble toutefois que le plaidoyer de culpabilité devrait être clair et sans ambiguïté. »
- [23] De nouveau, le juge a entrepris de s'enquérir des souhaits de M. Anderson quant à chacune des accusations. L'accusé a répondu : [TRADUCTION] « Déclarez-moi coupable de toutes les infractions. » Les échanges qui ont suivi se sont révélés un exercice ardu pour le juge du procès, car M. Anderson était porté à s'éloigner du sujet. Toutefois, le juge s'est trouvé convaincu, en fin de compte, que M. Anderson avait répondu à chacun des quatre chefs d'accusation par un plaidoyer de culpabilité présenté librement et volontairement.
- [24] Il s'est d'abord enquis du plaidoyer de l'accusé à l'égard du deuxième chef d'accusation – voies de fait causant des lésions corporelles : [TRADUCTION] « Plaidez-vous coupable librement et [volontairement]? Personne ne vous force à plaider coupable? » Réponse de M. Anderson : [TRADUCTION] « Oui. C'est ce que je dis. »
- [25] M. Anderson a ensuite reconnu sa culpabilité relativement au troisième chef d'accusation – voies de fait – pour ajouter peu après : [TRADUCTION] « Même si je n'ai rien fait, je plaide coupable pour que tout soit transféré. » Non sans raison, le ministère public a fait part de réserves et, de nouveau, le juge a posé la question à M. Anderson. Il a répondu : [TRADUCTION] « Je plaide coupable et j'en comprends les conséquences. Mon plaidoyer est volontaire. »

[26] Après quoi le juge du procès a abordé le quatrième chef d'accusation – violation d'une ordonnance de probation – et s'est enquis du plaidoyer de M. Anderson : [TRADUCTION] « Que plaidez-vous relativement à cette accusation? » Il a répondu : [TRADUCTION] « Coupable. »

[27] Le premier chef d'accusation – introduction par effraction – s'est trouvé le dernier auquel M. Anderson a répondu : [TRADUCTION] « Je plaide coupable aussi, et volontairement. » Le juge a ajouté : [TRADUCTION] « Personne ne vous contraint? Vous avouez l'infraction? » M. Anderson a répondu par l'affirmative.

[28] Puis, le ministère public a récapitulé les faits et le juge du procès a demandé à M. Anderson s'il convenait de ces faits. M. Anderson a répondu oui. Le juge a insisté : [TRADUCTION] « Les faits ne vous posent pas de problème? » M. Anderson a répondu non.

[29] Le juge du procès a ensuite demandé à l'avocat du ministère public s'il lui apparaissait que l'art. 606 du *Code criminel* était respecté et que les faits avaient été passés en revue. Le ministère public en était convaincu.

[30] M. Anderson a refusé expressément qu'un rapport présentenciel soit préparé et le ministère public a indiqué qu'aucune déclaration de la victime ne serait présentée du fait qu'une des victimes y avait renoncé et que l'autre ne pouvait, pour des raisons qui sont demeurées inexplicées, présenter une déclaration. M. Anderson souhaitait que la peine soit prononcée ce jour-là.

[31] Nous avons vu que l'audience s'était révélée ardue pour le juge du procès, mais il s'est montré patient et, en fin de compte, s'est trouvé convaincu que les plaidoyers de culpabilité de M. Anderson étaient volontaires. Je ne vois aucune raison de modifier sa conclusion sur ce point. L'analyse que le juge a donnée de la situation s'appuyait sur deux évaluations qui avaient constaté l'aptitude de M. Anderson à subir son procès.

G. *Appel de la peine*

[32] L'avis d'appel de M. Anderson indiquait qu'il souhaitait appeler tant de ses déclarations de culpabilité que de sa peine. Or, interjeter appel d'une peine requiert l'autorisation de la Cour. Comme la juge d'appel Quigg l'a indiqué récemment dans *Katalayi-Kassende c. R.*, 2025 NBCA 89, [2025] A.N.-B. n° 244 (QL) : « Actuellement, notre Cour rejette généralement les demandes d'autorisation d'appel, dans les affaires pénales, lorsqu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli » (par. 1). Je suis d'avis que l'appel envisagé appartient nettement à cette catégorie. Un appel de la peine n'aurait aucune possibilité raisonnable d'être accueilli.

[33] Notre Cour n'a reçu d'observations ni écrites ni orales de M. Anderson à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine. Le ministère public a donné de brèves observations orales qui soulignaient l'importance de l'âge des victimes et des antécédents judiciaires de M. Anderson. À l'audience de détermination de la peine, le ministère public a recommandé une peine d'emprisonnement de 36 mois, que le juge du procès a acceptée. Il a ajouté : [TRADUCTION] « Si le ministère public [...] avait demandé davantage, je prolongerais peut-être l'emprisonnement de M. Anderson. »

[34] Je suis d'avis de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

IV. Conclusion et dispositif

[35] Rien au dossier ne me persuade que le juge de la Cour provinciale qui a présidé le procès a commis une erreur dans l'affaire de M. Anderson, et encore moins une erreur qui justifierait une intervention en appel.

[36] Je suis d'avis de rejeter l'appel des déclarations de culpabilité. Vu, à mon sens, l'absence de possibilité raisonnable qu'un appel de la peine soit accueilli, je suis d'avis de refuser à M. Anderson l'autorisation d'en appeler.